

Décision relative à une demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BUZZ ULTRA DF**

de la société **SULPHUR MILLS LIMITED**
enregistrée sous le numéro n°2021-0008

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

BUZZ ULTRA DF

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BUZZ ULTRA DF
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	HELM AG
Nouveau titulaire	SULPHUR MILLS LIMITED 604/605, 349 Business Point, 6th Floor, Western Express Highway Andheri (East), 400 069 MUMBAI, Inde
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	750 g/kg - tébuconazole
Numéro d'intrant	926-2012.01
Numéro d'AMM	2161082
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **22 JAN. 2021**

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché


Marie-Christine de GUENIN